
Pétition du 17 nivôse des administrateurs de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant son maintien en commune et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du 17 nivôse des administrateurs de la commune de Port-au-Pecq (Seine-et-Oise) demandant son maintien en commune et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 155-156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34505_t1_0155_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tration au Comité qui sera chargé de faire ce rapport.

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq sont d'excellents Républicains qui dans toutes les occasions ont donné des preuves de leur patriotisme le plus ardent, ils vous invitent, Citoyens Représentants de rester à votre poste jusqu'à la paix.

Pierre VENARCO, METEYER, HULLINT,
DÉJARDIN, MERCIER.

[Port-au-Pecq, 17 niv. II. Au C. de division]

« Citoyens,

La commune du Port-au-Pecq, district de la Montagne-du-Bon-Air, département [de] Seine-et-Oise, vient d'être supprimée par un arrêté en date 18 nivôse des Représentants du peuple Lacroix et Musset, commissaires dans le dit département; cet arrêté peut avoir été sollicité par les habitants de la commune de la Montagne-du-Bon-Air, et les motifs qui paroissent avoir donné lieu à cette réunion qui n'ont aucunement été communiqués à la commune du Port-au-Pecq, sont suivant l'arrêté: 1° Que la commune du Port-au-Pecq est tellement contiguë à celle de la Montagne-du-Bon-Air, que deux côtés de rue sont enclavées dans cette dernière, que les citoyens qui les habitent et qui jouissent de tous les avantages des différents établissements de la commune de la Montagne-du-Bon-Air, sans participer aux frais, ont depuis longtemps sollicité leur réunion à cette dernière.

2° Que de la commune du Pecq dépendent aussi deux hameaux appelés de Montval et La Montagne qui en sont éloignés et se trouvent près de la commune de l'Étang-les-Sources; qu'il seroit avantageux pour les habitants de les réunir à cette dernière.

3° Que cette commune, unie par ses localités à celle de la Montagne-du-Bon-Air, éprouve des fréquents déplacements pour les affaires de la justice de paix dont le juge se trouve très éloigné; qu'il résulteroit de sa réunion à celle de la Montagne-du-Bon-Air un avantage tant pour les citoyens, qui se trouveroient plus à portée de leurs affaires, que pour la République, à laquelle il rentreroit une église et un beau presbytère.

4° Qu'il en résulteroit une économie par la suppression des frais de bureau de la municipalité.

Observations

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq, toujours soumis à l'autorité de la Convention nationale, n'ont point hésité à se conformer à cet arrêté dès le jour de sa notification, en se réservant de s'adresser à vous, pour vous inviter de faire droit à leur demande; c'est à ce titre qu'ils réclament cet acte de justice et vous sollicitent de prononcer que la commune de Port-au-Pecq reste dans le même état et sous la même dénomination qu'elle étoit auparavant, et voici ce qu'ils répondent aux 4 considérants sur lesquels a été motivé l'arrêté.

1° Les citoyens de cette commune qui ont sollicité la réunion sont au nombre de 12, dont 5 seulement sont propriétaires. Dans les sept autres signatures au bas du mémoire sont deux

signatures de femmes en puissance de mari, et deux autres des citoyens qui ont déjà quitté la commune; tous les autres ont refusé d'y signer quoiqu'ils en aient été vivement sollicités.

Il n'y a qu'un réverbère dans l'une des deux rues habitées par les citoyens de la commune du Port-au-Pecq, et il a toujours été entretenu aux frais de la commune du Pecq; la Montagne-du-Bon-Air en jouit et ne participe point à cette dépense, et dans tous les cas, si la commune de la Montagne-du-Bon-Air eut eû quelques réclamations à faire, elle pouvoit comme elle peut le faire, et la commune du Port-au-Pecq se seroit empressée d'y faire droit convaincue de sa justice.

2° Les habitants de Montval et de La Montagne ne se plaignent point de leur éloignement; ils n'ont point sollicité leur réunion à la commune de l'Étang-les-Sources, et s'ils eussent été consultés avant l'arrêté, ils eussent demandé, comme ils le demandent aujourd'hui, à rester unis à la commune du Port au Pecq.

3° Les habitants de la commune du Port-au-Pecq ne demandent pas à se rapprocher de leur juge de paix, ils savent l'aller trouver sans se plaindre de la longueur du chemin, quand ils en ont besoin. Les communes de Maisons et Saint Nom-la-Bretèche en sont éloignées de plus de deux lieues et la commune du Port-au-Pecq, ne l'est tout au plus que de trois quarts de lieue. S'il lui en coûte quelques frais, elle saura les supporter parce qu'elle obtiendra plutôt justice du juge de paix de la commune moins occupée, que de celui de la Montagne-du-Bon-Air. Et en outre le domicile du juge de paix est amovible, comme sa place, et le sort des suffrages peut le fixer au Port-au-Pecq, comme dans toute autre commune du canton.

Les habitants de la commune du Port-au-Pecq se flattent d'être aussi bons patriotes et républicains que leurs concitoyens des autres communes; ils n'ont point comme elles de société populaire parce qu'ils n'ont pas encore de local pour y tenir les assemblées, mais depuis longtemps, ils se sont occupés à s'en procurer un suffisant, ils n'ont même dans ce moment qu'un petit local pour les séances de la commune, auxquelles les citoyens ne peuvent assister qu'en petit nombre, encore sont-ils obligés d'en payer le loyer, parce qu'il n'appartient pas à la commune.

Ils demandent que le presbytère leur soit accordé pour les séances de la commune, et l'église pour y établir une Société populaire, dont ils ont toujours souffert d'être privés.

4° Les frais de bureau de la municipalité ont toujours été pris sur les sols additionnels, ce sont les habitants qui les supportent, la Montagne-du-Bon-Air n'a jamais supporté aucun frais pour l'utilité de la commune de Port-au-Pecq.

Cette commune n'a jamais entendu être à charge à celle de la Montagne-du-Bon-Air et elle a su trouver dans son sein toutes les ressources dont elle a eu besoin pour les sacrifices qu'elle a dû faire conformément à son patriotisme et à son amour pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Si la réunion sollicitée par 12 citoyens et citoyennes de la commune du Port-au-Pecq pouvoit être de quelque utilité à l'intérêt de la République, les habitants de cette commune l'auroient tous sollicitée, mais ils croient au contraire

qu'il est intéressant pour la République que toutes les municipalités, qui ont dans leur arrondissement un nombre de citoyens suffisant pour s'administrer elles-mêmes, ne doivent point par l'effet d'une réunion nuisible à la chose publique augmenter l'embarras de celle suffisamment occupée, qui contient 13 à 14 cents âmes.

La commune du Port-au-Pecq est composée d'environ 14 à 15 cents âmes et séparée de celle de la Montagne-du-Bon-Air par le sommet de la Montagne qui en est limité du côté droit; il n'y a que deux portions de rue à gauche, qui soient contiguës à celle de la commune de la Montagne-du-Bon-Air et non enclavées. Les mêmes qui sont habitées par les citoyens qui ont sollicité la réunion.

La commune du Pecq a, à son extrémité opposée à la Montagne-du-Bon-Air, un port considérable, qui nécessite souvent l'attention et la surveillance de la municipalité, et cela souvent dans un délai trop prompt pour qu'il soit possible de recourir à celle de la Montagne-du-Bon-Air. Si la réunion devoit avoir lieu : deux grandes routes passantes par cette commune par lesquelles on apporte tous les jours des marchandises considérables de tous genres, un pont qui traverse la Seine où passe tout la marine pour l'approvisionnement de la commune de Paris, déjà si importante par la multiplicité de ses habitants et qui l'est devenue encore davantage depuis qu'elle renferme le siège de la représentation nationale.

Et sa localité la rend tous les jours témoin d'une infinité de débats entre mariniers, marchands, voituriers et autres citoyens, qui occupent à chaque instant la municipalité et qui exposeroient les citoyens aux plus grands désordres, s'ils étoient obligés de faire une demi-lieue en traversant une côte extraordinairement pénible pour aller réclamer la justice de la municipalité de la Montagne-du-Bon-Air.

La population de cette commune du Port-au-Pecq, les occupations qui résultent à chaque instant de sa localité, sont bien suffisantes pour remplir tous les moments de la municipalité chargée de l'administrer, et nous croyons que ces motifs sont assez intéressants pour ne pas admettre la réunion dont il s'agit.

D'après toutes les considérations énoncées cy-dessus, les habitans de la commune de Port-au-Pecq pensent que la religion des Représentants du peuple a été surprise, et demandent :

1° Que la Convention nationale d'après l'avis de son Comité de Division, annule l'arrêté des Représentants du peuple en date 18 nivôse, et qu'en conséquence, la municipalité de cette commune continue d'exercer ses fonctions, ainsi que son Comité de surveillance.

2° Que l'église de cette commune lui soit abandonnée pour en faire le temple de la raison, c'est à quoi il est destiné, ainsi que pour lui servir de lieu de séance pour la Société populaire, dont cette commune s'est trouvée jusqu'à ce moment privée, faute de local assez spacieux.

3° Que le presbytère sera laissé à la disposition des habitans de cette commune pour y transférer le corps municipal et y placer les écoles des deux sexes, si elle ne juge pas à propos de faire réparer celles d'aujourd'hui, qui tombent de vétusté. S. et F.

Les habitans du Port au Pecq invitent la

Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.»

MERCIER, LABICHE, DEJARDIN,

[87 autres signatures et les noms de 9 citoyens qui ne se soient pas signés]

Nous observerons encore que la commune de Port-au-Pecq a fourni à ses frais et équipé 130 volontaires aux armées de la République, lesquels sont tous enfants de la dite commune.

42

La commune de Périgueux, département de la Dordogne, annonce que ses habitans ont déposé sur l'autel de la patrie, 10 marcs 6 onces un gros et demi d'or, 92 marcs 4 gros et demi de vermeil, 433 marcs 2 onces 4 gros d'argent, 43 marcs, 4 gros, galon doré, 19 marcs 1 gros de galon d'argent, 7,440 liv. 14 s. en numéraire, 500 liv. 10 s. en assignats; 254 chemises, 53 paires de bas, 8 cols, 12 mouchoirs, 26 paires de souliers, 3 chapeaux, 2 habits, 2 vestes, 37 draps pour faire des chemises; 66 aunes de toile, et 5 couvertures (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

43

Les membres représentant la commune de Mariembourg, au département des Ardennes, envoient l'état des dons patriotiques de leur société populaire et de plusieurs citoyens de la commune, consistant en 23 chemises pour leurs frères d'armes, 6 paires de boucles d'argent, une croix de mérite même métal, et 279 l. 19 s. en assignats, pour soutenir contre les tyrans coalisés la guerre injuste qu'ils nous font (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Mariembourg, 26 niv. II] (5)

« Citoyen président,

Ci-joint un état de dons patriotiques faits par des membres de notre Société populaire et de plusieurs individus de la Commune, consistant en 23 chemises pour nos frères d'armes, 6 paires de boucles d'argent, une croix de mérite d'argent et 279 l. 10 s. en assignats pour soutenir contre les tyrans coalisés la guerre injuste qu'ils nous font.

Et la note des effets qu'avoit notre église à présent temple de la Raison.

Y joint aussi deux croix de St Louis avec copie du reçu que nous avons donné à celui qui nous les a remises pour les remettre à la Convention.

Veillez faire insérer au Bulletin le tout, non par ostentation mais bien pour prouver à nos commettants que nous avons rempli leurs vœux, et prouver aux riches que les sans-culottes n'ont pas besoin d'eux pour faire la guerre. Si la commune avoit autant de fortune que de patriotisme son offrande auroit été plus conséquente mais leurs bras y suppléeront. S. et F.»

LEFEBVRE, AFTERNYDAL.

(1) P.V., XXX, 292. Texte original dans C 290, pl. 920, p. 3. Reproduit dans M.U., XXXVI, 252.

(2) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl¹).

(3) P.V., XXX, 293.

(4) Bⁱⁿ, 13 pluv. (1^{er} suppl¹).

(5) C 290, pl. 920, p. 1.